



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 03/04/2025

Date d'affichage : 03/04/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Comme chaque année, une concertation entre les services de l'Etat, les maires des communes de la presqu'île et les représentants des sociétés assurant des transports en hélicoptère a été engagée pour préparer le dispositif d'accueil des mouvements d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez dans le cadre du transport de personnes à la demande.

N° 2025/04/10-15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2025

N° 2025/04/10-15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2025

Pour la saison 2025, l'arrêté préfectoral s'appliquant est celui en date du 30 décembre 2024, il y a donc lieu de prendre une délibération quant à la mise à disposition des terrains communaux pour l'exploitation d'hélicoptères.

En effet, depuis 2012, le conseil municipal a décidé de mettre à disposition d'un exploitant le terrain communal sis quartier « Négresse » puis le terrain sis lieu-dit « Les Pasquiers », pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux horaires et dans la limite du nombre maximal de mouvements par jour fixés par l'arrêté préfectoral.

Afin de respecter l'obligation de mise en concurrence consignée par l'ordonnance n° 2017.562 du 19 avril 2017, et codifiée à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Cogolin a lancé un avis d'appel public à candidature afin de sélectionner un exploitant proposant l'offre la mieux adaptée quant à l'exploitation d'une hélicoptère.

A l'issue de la procédure et suite à l'analyse des offres, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition du terrain sis quartier « Négresse » (à proximité du réservoir d'eau) cadastré C 1515, dénommé hélicoptère de « La Mort du Luc » d'une surface de 300 m² ainsi que le terrain référencé AZ n° 97 situé lieu-dit « Les Pasquiers », dénommé hélicoptère « Le Refuge des Pasquiers » à un gestionnaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain pour la saison estivale 2025 avec possibilité de reconduire la convention pour les saisons estivales 2026 et 2027.

L'entreprise ayant déposé l'offre la mieux adaptée est la société HELI AIR MONACO domiciliée avenue des Ligures – HELIPORT de MONACO – Enceinte de l'héliport – 98000 MONACO.

Cette mise à disposition est consentie pour la période déterminée par l'arrêté préfectoral moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à 135,00 euros par atterrissage.

Afin d'optimiser la mise à disposition, la société HELI AIR MONACO s'est engagée à verser à la ville, 80 % minimum de la recette escomptée soit :

160 atterrissages x 135,00 euros = 21 600,00 euros.

HELI AIR MONACO prévoit une répartition équitable entre les deux compagnies dites « historiques », que sont HELI AIR MONACO et BLADE (regroupant MONAC'AIR ET HELISECURITE) avec 40 % des mouvements chacune.

Les 20 % restants seront réservés à d'autres compagnies ou à des hélicoptères privés.

Le reliquat des créneaux non utilisés sera redistribué aux compagnies historiques.

N° 2025/04/10-15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2025

Au regard des caractéristiques techniques, HELI AIR MONACO mettra en place, sur le site de l'hélicoptère de « La Mort du Luc » un dispositif de lutte contre les incendies ainsi qu'un panneau à l'entrée indiquant une zone réservée et à engager des travaux de nettoyage des plots de stationnement pour améliorer leur visibilité pour les pilotes.

L'hélicoptère « Le Refuge des Pasquiers » sera également équipée d'un dispositif de lutte contre les incendies ainsi que d'un panneau à l'entrée indiquant la zone réservée. Le portail d'accès sera remplacé et la végétation sera entretenue afin de garantir une utilisation sécurisée de l'hélicoptère.

La convention pouvant être renouvelée 2 fois. La redevance proposée pour les années 2026 et 2027 sera équivalente à la redevance 2025 en maintenant 80 % de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 euros = 21 600,00 euros, si le nombre de posés maximum autorisé n'est pas atteint.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-1,

Vu l'ordonnance n° 2017.562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2024 portant réglementation des hélicoptères sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Môle, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime,

Vu l'avis d'appel public de mise en concurrence publié le 14 février 2025 sur le site internet de la ville,

Considérant l'offre déposée par la société HELI AIR MONACO domiciliée avenue des Ligures – HELIPORT de MONACO – Enceinte de l'hélicoptère – 98000 MONACO,

Considérant le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis quartier « Négresse », cadastré C 1515 d'une surface de 300 m² (dite hélicoptère de « La Mort du Luc ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2025 ;

N° 2025/04/10-15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2025

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis lieudit « Les Pasquiers », cadastré AZ n° 97 (dite hélisurface « Le Refuge des Pasquiers ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} mai au 15 octobre 2025, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2025 ;

DE CONSENTIR à la société HELI AIR MONACO domiciliée avenue des Ligures – HELIPORT de MONACO Enceinte de l'héligare – 98000 MONACO le bénéfice d'une convention de mise à disposition pour l'exploitation des terrains visés ci-dessus ;

D'AUTORISER la reconduction de la convention pour les saisons estivales 2026 et 2027 ;

DE FIXER le montant de la redevance à 135,00 euros par atterrissage ;

D'APPELER à la société HELI AIR MONACO, 80 % minimum de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 euros = 21 600,00 euros ;

DE MAINTENIR la redevance proposée pour les années 2026 et 2027 de façon équivalente à la redevance 2025 en maintenant 80 % de la recette escomptée ;

DE SOLLICITER de la société HELI AIR MONACO un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens permettant de calculer le montant de la redevance ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette délibération et à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS A USAGE D'HELISURFACES POUR LA SAISON 2025 avec possibilité de reconduction

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Cogolin, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2025/04/10_15 en date du 10 avril 2025,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET :

La société HELI AIR MONACO, dont le siège social est situé avenue des Ligures – HELIPORT de MONACO – Enceinte de l'Héligare – 98000 MONACO représentée par Monsieur Patrick CROVETTO, administrateur,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la concertation entre les services de l'Etat, les maires des communes de la presqu'île et les représentants des sociétés assurant des transports en hélicoptère, engagée pour préparer le dispositif d'accueil des mouvements d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez dans le cadre du transport de personnes à la demande, il a été décidé de lancer un appel public à candidature afin de sélectionner un exploitant proposant la candidature la plus adaptée quant à l'exploitation d'hélistations sur la commune de Cogolin.

Définition de l'installation :

Les hélistations sont des aires non nécessairement aménagées qui sont utilisées à titre occasionnel hors agglomération destinées au rassemblement de personnes ou d'animaux. En outre, toute mesure appropriée doit être prise pour signaler l'existence de l'hélistation afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si l'hélistation est accessible au public.

Les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller :

- Soit sur des aérodromes principalement destinés aux aéronefs à voilure fixe, le cas échéant à des emplacements réservés ou désignés à cet effet ;
- Soit sur des aérodromes équipés pour les recevoir exclusivement et qui sont dénommés hélistations ;

Soit sur des emplacements situés en dehors des aérodromes et qui sont alors dénommés hélistations.

Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélisurface résulte de l'existence de mouvements peu nombreux (nombre de mouvements annuels inférieur à 200 et nombre de mouvements journaliers inférieur à 20 ; un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements). Les hélisurfaces à terre hors agglomération et rassemblement de personnes ou d'animaux peuvent être utilisées à des fins de transport public à la demande, baptêmes de l'air, travail aérien, vols privés, ainsi qu'aux vols de mise en place correspondants.

Restrictions d'utilisation : Rappel des dispositions l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024

En application de l'article R 6212-10 du code des transports et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, les restrictions suivantes s'appliquent aux hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, à l'exclusion de celles utilisées pour des opérations de travail aérien :

- Sur les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 16 octobre au 31 décembre inclus :
 - Utilisation interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil),
 - Le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface à usage privatif est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements,
 - Le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface commerciale est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 12 mouvements.
- Sur la période du 1^{er} mai au 15 octobre inclus :
 - Pour les hélisurfaces à usage privatif :
 - Utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 et entre 13h00 et 16h00 ;
 - Le nombre quotidien de mouvements est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements.
 - Pour les hélisurfaces à usage commercial :
 - Utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 ;
 - Sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Môle, Sainte-Maxime et Cogolin, entre 13h00 et 16h00, seuls les décollages des hélicoptères déjà stationnés sur l'hélisurface sont autorisés, aucun atterrissage n'étant par contre autorisé ;
 - Le nombre quotidien de mouvements est limité à 6, avec une limite hebdomadaire de 14 mouvements.

I – Obligations de la commune

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune met à disposition de l'occupant les terrains suivants :

- section AZ n° 97, situé lieudit « Les Pasquiers », hélisurface dénommée « Le Refuge des Pasquiers »,
- section C n° 1515p situé lieudit « La Suverède », hélisurface dénommée « La Mort du Luc »,

Ceux-ci sont retenus pour être exploités en qualité d'hélisurfaces, destinées à assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux et dans la limite du nombre de mouvements par jour fixé règlementairement.

L'utilisation de ces terrains est placée sous la responsabilité de la société HELI AIR MONACO.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

La commune permet à l'occupant l'utilisation des terrains précités moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à 135,00 euros par atterrissage, que l'occupant reversera à la commune.

La commune appellera 80 % minimum de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 € = 21 600,00 euros, si le nombre de posés maximum autorisé n'est pas atteint.

La convention pouvant être renouvelée 2 fois, la société HELI AIR MONACO propose de verser à la commune une redevance s'élevant :

- pour la saison 2026 à 135,00 €/atterrissage,
- pour la saison 2027 à 135,00 €/atterrissage,

La société HELI AIR MONACO s'engage également à verser sur pour les années 2026 et 2027, au minimum 80 % de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 € = 21 600,00 euros, si le nombre de posés maximum autorisé n'est pas atteint.

Afin de calculer la redevance due, l'occupant fournira à la commune, chaque fin de mois, un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens ainsi que la répartition.

La commune établira un titre de recette à l'encontre de l'occupant sur cette base.

La société gestionnaire sera libre d'appliquer aux usagers des hélisurfaces, un tarif par posé comprenant les charges de gestion et d'entretien du terrain.

II – Obligations de l'occupant

ARTICLE 3 : Usage des terrains

L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts.

Il ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou de démolition sans autorisation préalable de la commune.

Il devra veiller à préserver le terrain de toute dégradation et à le conserver, autant que possible, en état permanent de propreté.

Les opérations nécessaires à la bonne gestion des hélisurfaces, assurées par l'occupant sont détaillées comme suit :

Au regard des caractéristiques techniques, HELI AIR MONACO mettra en place, sur le site de l'hélisurface de « La Mort du Luc » un dispositif de lutte contre les incendies ainsi qu'un panneau à l'entrée indiquant une zone réservée et engagera des travaux de nettoyage des plots de stationnement pour améliorer leur visibilité.

L'hélisurface du « Refuge des Pasquiers » sera également équipée d'un dispositif de lutte contre les incendies ainsi que d'un panneau indiquant la zone réservée. Le portail d'accès sera remplacé, la végétation sera entretenue afin de garantir une utilisation sécurisée de l'hélisurface.

ARTICLE 4 : Durée d'utilisation des hélisurfaces

L'exploitation des hélisurfaces est autorisée pour la saison estivale 2025 avec possibilité de renouvellement pour les saisons estivales 2026 et 2027.

Les hélisurfaces fonctionneront comme suit :

- Hélisurface « La Mort du Luc » : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,
- Hélisurface « Le Refuge des Pasquiers » : du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 5 : Répartition du nombre de mouvements

Durant cette période, un total de 400 mouvements seront répartis comme suit :

Répartition équitable entre les deux compagnies dites « historiques », que sont HELI AIR MONACO et BLADE (regroupant MONAC'AIR ET HELISECURITE) avec 40 % des mouvements chacune.

Les 20 % restants seront réservés à d'autres compagnies ou à des hélicoptères privés.

Le reliquat des créneaux non utilisés sera redistribué aux compagnies historiques.

La société HELI AIR MONACO adressera aux compagnies utilisatrices des hélisurfaces, son organisation interne quant aux intentions de vol.

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'occupant

L'occupant s'engage à prendre soin des lieux mis à sa disposition par la commune.

Toute détérioration des lieux, provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'occupant et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 8 : Assurances

Les risques courus par l'occupant du fait de son activité et de l'utilisation des lieux seront convenablement assurés par lui (assurance du locataire et notamment, explosions et incendie).

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier, à chaque demande de la commune, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : Droit de contrôle de la commune

La société HELI AIR MONACO fournira à la commune, à chaque fin de mois, un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens précisant leur affectataire.

Afin de parfaire la collaboration, la société HELI AIR MONACO s'engage à répondre à toute information complémentaire sollicitée par la commune.

III – Clauses générales

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2025 (du 1^{er} mai au 15 octobre 2025, selon fonctionnement des hélisurfaces). Elle pourra être reconduite 2 fois, sans pouvoir excéder la saison estivale 2027.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention ainsi qu'à l'une des prescriptions des réglementations relatives à l'activité de transport aérien, la commune se réserve le droit de résilier sans préavis la convention sur simple dénonciation de l'article non appliqué ou non respecté.

ARTICLE 12 : Election de domicile et compétence juridictionnelle

Pour l'exécution de la présente convention, la commune déclare élire domicile en l'Hôtel de Ville de Cogolin, et l'occupant à l'adresse de son siège social.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon est déclaré compétent.

Fait en double exemplaires à Cogolin, le

Pour la commune,

Pour l'occupant,

Le maire,

La société HELI AIR MONACO